

5.2.3 Les certificats d'approbation par type doivent être valables pendant une durée de cinq ans au plus après la date de délivrance.

5.2.4 Les certificats d'approbation par type doivent fournir au moins les renseignements suivants :

- .1 identification (nom ou appellation commerciale) et description du produit;
- .2 classification et, le cas échéant, restrictions imposées à l'utilisation du produit;
- .3 nom et adresse du fabricant et du demandeur;
- .4 méthodes(s) utilisée(s) au cours de l'essai ou des essais;
- .5 identification du procès-verbal ou des procès-verbaux d'essai et des documents pertinents (y compris la date de diffusion, le numéro de dossier, le cas échéant, et le nom et l'adresse du laboratoire d'essai);
- .6 date de délivrance et, le cas échéant, numéro du certificat d'approbation par type;
- .7 date d'expiration du certificat; et
- .8 nom de l'organisme chargé de délivrer le certificat (autorité compétente) et, le cas échéant, autorisation.

5.2.5 En règle générale, les produits qui ont fait l'objet d'une approbation par type peuvent être installés, aux fins de l'utilisation qu'il est prévu d'en faire, à bord de navires battant le pavillon de l'Administration ayant donné son approbation.

### 5.3 Approbation au cas par cas

5.3.1 L'approbation au cas par cas désigne la procédure d'approbation par laquelle un produit est approuvé aux fins de son installation à bord d'un navire spécifique sans qu'il soit délivré de certificat d'approbation par type.

5.3.2 L'Administration peut approuver des produits sur la base des méthodes d'essai applicables pour des applications spécifiques à bord de navires sans délivrer de certificat d'approbation par type. L'approbation au cas par cas est valable uniquement pour un navire spécifique.

## 6 **PRODUITS POUVANT ETRE INSTALLES SANS AVOIR ETE MIS A L'ESSAI ET/OU SANS AVOIR ETE APPROUVES**

L'annexe 2 du présent Code définit les groupes de produits qui (le cas échéant) sont considérés comme étant conformes aux règles de la Convention concernant spécifiquement la prévention de l'incendie et qui peuvent être installés sans avoir été mis à l'essai et/ou sans avoir été approuvés.